



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYgone - bâtiment GH
57036 Metz
Tél : 03 54 44 02 80

Metz, le 13/01/2025

ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 décembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRANULATS VICAT

Devant le Pont
57270 Richemont

Références : RICHEMONT_GRANULATS-VICAT_2025-01-10_RAPVI-suivi-echeances_DNM_00962
Code AIOT : 0006207323

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 décembre 2024 dans l'établissement GRANULATS VICAT implanté Devant le Pont 57270 Richemont. L'inspection a été annoncée le 15 novembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi des échéances d'une précédente inspection qui s'est déroulée le 18 juin 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS VICAT
- Devant le Pont 57270 Richemont
- Code AIOT : 0006207323
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation d'une carrière alluvionnaire située sur le territoire de la commune de Richemont a été autorisée par l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE-n°101 du 19 juin 2020 au bénéfice de la société Granulats Vicat.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Mesures en faveur des espèces protégées et Suivi écologique	Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, articles 6.2.1 et 6.2.2 partiels	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, article 1.4.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Mesures des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, article 4.2.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Consommation Eau	Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, article 5.2 partiel	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Réseau de surveillance eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, articles 5.5.2 et 5.5.3 partiels	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Conformité au dossier - Démantèlement Installation fixe de traitement	Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, chapitre 1.3 partiel	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats, il n'est pas proposé de suites administratives dans l'immédiat mais concernant le point de contrôle n° 4, l'inspection demande à l'exploitant de justifier sous 1 mois de :

- la mise en place de la mesure d'accompagnement « front de taille destiné à l'Hirondelle de rivage » ;
- la validation par un écologue de ce front de taille ainsi implanté et profilé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, article 1.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 15/08/2024
Prescription contrôlée : Dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective des installations, l'exploitant en informe le Préfet.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a : • présenté à l'inspection la déclaration d'exploitation adressée à la préfecture de Moselle en date du 14/09/2020 ; • notamment déclaré que la date de mise en service correspond à la date de déclaration d'exploitation, à savoir le 14/09/2020. La copie de cette notification a été adressée à l'inspection par l'exploitant par courriel du 6/12/24.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance Air
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 30/08/2024
Prescription contrôlée : <u>article 4.2.1</u> Quatre jauges de mesure de retombées de poussières sont installées aux emplacements suivants : - à l'est à proximité de la route ; - au nord à proximité de la centrale thermique ; - à l'ouest à proximité du chemin et de l'autoroute ; - au sud à proximité du chemin et de l'autoroute. Des mesures de retombées de poussières sont ensuite effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 39 et 57.
Constats : Lors de la précédente visite, l'inspection avait notamment constaté que le bilan annuel des mesures 2023 (v2) ne comprend pas et ne justifie pas l'absence de jauges de type b définies comme : <i>« une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ».</i>

L'inspection constate notamment les éléments suivants : - la 4^{ème} campagne trimestrielle de mesures des retombées de poussières réalisée en 2024 comprend un point de mesures de type b situé sous les vents dominants en provenance du site ; - le bilan annuel 2024 précise le maintien du point de mesures de type b pour les prochaines campagnes de mesures. La prescription est considérée comme respectée. Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consommation Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, article 5.2 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 18/06/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant - date d'échéance qui a été retenue : 30/08/2024
Prescription contrôlée : [...] Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'Inspection des Installations Classées. [...]
Constats : Lors de la précédente visite, l'inspection a constaté que : - le pompage effectué dans le bassin d'eau claire étant ponctuellement > 100 m³ /j, le relevé doit être effectué quotidiennement (et non de manière hebdomadaire) ; - le compteur de suivi des prélèvements présent dans ce bassin indiquait un volume total de 2 259 633 m³, supérieur à celui reporté sur le relevé présenté par l'exploitant (2 249 236 m³). Le jour de la visite, l'inspection a notamment constaté le démantèlement de l'installation fixe de traitement et du dispositif de prélèvement dans le bassin d'eau claire. Toutefois, par courrier du 24/09/24, l'exploitant s'est notamment engagé, à : - faire procéder quotidiennement au relevé du compteur d'eau, dès reprise éventuelle des prélèvements dans le bassin d'eau claire ; - transmettre à l'inspection préalablement à ces pompages : - une procédure de traçabilité des relevés compteur afin de s'assurer pour les prochains prélèvements, de la cohérence des données figurant dans le relevé présenté par le prestataire et des données figurant sur ledit compteur ; - une procédure de contrôle de cette traçabilité avec la fréquence de vérification associée ; - une procédure dédiée aux actions correctives à mettre en place en cas de dérives constatées entre le relevé compteur reporté et les données figurant effectivement sur ledit compteur.

La prescription est considérée comme respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures en faveurs des espèces protégées et Suivi écologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, articles 6.2.1 et 6.2.2 partiels
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi écologique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 15/08/2024
Prescription contrôlée : <u>6.2.1 Mesures en faveur des espèces protégées :</u> Mesures à mettre en œuvre en cours d'exploitation : En faveur des Hirondelles de rivage Un front de taille favorable à l'installation des Hirondelles de rivage est maintenu sur site. En cas de besoin, un contrôle et un façonnage du front de taille sont effectués au cours des mois de février et mars. Du 1er avril au 31 août, il n'est pas exploité. [...]
<u>6.2.2 Suivi écologique</u> [...] À l'issue de chaque opération de suivi, un rapport est rédigé et transmis à la DREAL Grand Est, service Eau, Biodiversité et Paysages. Il présente les résultats de l'année courante et les compare aux résultats des années antérieures. Des éléments explicatifs quant aux différences constatées seront apportés et, en cas de constat de mesures peu ou pas efficaces, des mesures correctrices seront proposées.
Constats : Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté : • l'absence de justificatif de la transmission des suivis écologiques annuels au service eau biodiversité paysage (SEBP) de la DREAL Grand Est ; • l'absence de transmission à l'inspection de l'ensemble de ces suivis ; • l'absence de la mesure d'accompagnement « front de taille destiné à l'Hirondelle de rivage » ; • l'absence de validation par un écologue du retrait de la mesure d'accompagnement susvisé et déterminer, le cas échéant, la nécessité de mettre en place une mesure équivalente. Le jour de la visite, l'inspection constate : • l'ensemble des suivis annuels a été transmis par courriel à l'inspection ; • l'exploitant a justifié de la transmission de ces suivis à la DREAL (SEBP) ; • l'absence de la mesure d'accompagnement « front de taille destiné à l'Hirondelle de rivage ». L'exploitant a notamment déclaré les éléments suivants : • Le suivi écologique réalisé en 2024 (période du 22 mars et 30 avril 2024) par l'association écologique mandatée par ses soins : ◦ constate que le front de taille maintenu sur le pré-stock de tout-venant pour l'accueil de cette espèce n'était pas colonisé par l'espèce ;

- précise également que « l'espèce ne niche pas ailleurs sur le site. Lors de la visite du 30 avril 2024, quelques individus en chasse ont été observés. Elle niche donc probablement à proximité » ;

- s'engager à :

- la mise en place d'un stock de sable sur le site se substituant au front de taille initial pour répondre aux dispositions en faveur de cette espèce pendant la durée de l'exploitation ;
- procéder annuellement dès le mois de février au profilage d'un front de taille sur ce stock de sable avec les conseils de l'écologue de manière à favoriser sa recolonisation par cette espèce.

Ces déclarations et engagements de l'exploitant ont été formalisés par courriel du 23/12/24 adressé à l'inspection.

Vu la visite réalisée par l'inspection (décembre) hors de la période propice à cette espèce (avril à août), le suivi écologique 2024 présenté, les déclarations et engagements de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suites dans l'immédiat.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier sous 1 mois de :

- la mise en place de la mesure d'accompagnement « front de taille destiné à l'Hirondelle de rivage » ;
- la validation par un écologue de ce front de taille ainsi implanté et profilé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Réseau de surveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, articles 5.5.2 et 5.5.3 partiels

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/06/2024
- type de suites qui avaient été ac/tées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 15/08/2024

Prescription contrôlée :

Article 5.5.2 : Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants : [tableau non-reproduit]

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint au dossier de demande d'autorisation complété. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Article 5.5.3 : Programme de surveillance du niveau piézométrique et de la qualité de la nappe

[...] Les résultats sont conservés dans un registre et communiqués au plus tard un mois après réception à l'Inspection des Installations Classée [...].

Constats :

Lors de la précédente visite, l'inspection avait notamment constaté :

- les résultats des données d'autosurveillance ne sont pas transmis par l'exploitant (papier, courriel ou GIDAF) ;
- l'ensemble des piézomètres ont été remplacés et déplacés ;

- la mise en en sécurité de ces anciens piézomètres n'a pas été démontrée.

Par courrier du 24/09/24, l'exploitant a notamment déclaré que la représentativité du nouveau réseau de surveillance ne nécessite pas la réalisation d'une étude hydrogéologique dans la mesure où :

- l'implantation des nouveaux piézomètres a été réalisée à proximité immédiate des anciens (pas plus de 5 m) dans le même contexte hydrogéologique ;
- le suivi piézométrique mensuel réalisé par un bureau d'études externes ne montre pas d'incohérence de résultats depuis le changement d'implantation des piézomètres.

Le jour de la visite, l'inspection constate :

- les résultats des données d'autosurveillance sont désormais transmis par l'exploitant via GIDAF ;
- le rapport n°PR.DTHY.24.0200.004.0 du 22/11/2024 portant sur le comblement des 6 anciens piézomètres a été établi par un organisme tiers compétent dans le domaine :
 - précise avoir procédé au comblement desdits piézomètres dans les règles de l'art ;
 - localise l'implantation des 6 piézomètres de substitution.

La prescription est considérée comme respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conformité au dossier -Démantèlement Installation fixe de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, chapitre 1.3 partiel

Thème(s) : Situation administrative, Démantèlement Installation de traitement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue :30/08/2024

Prescription contrôlée :

Chapitre 1.3 :

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

[...]

Extrait de la Demande d'autorisation environnementale pièce 1/4 "dossier administratif" (version janvier 2019) page 65 :

[...] Phase 2 :

Lors de cette phase, six mois environ seront nécessaires pour le démantèlement et l'évacuation de l'installation de traitement et ses annexes. L'exploitation consistera à extraire les matériaux bruts, et à les évacuer sur un autre site pour traitement. [...]

Constats :

Lors de la précédente visite :

- L'inspection avait notamment constaté que l'installation fixe de traitement était présente mais à l'arrêt ;
- L'exploitant avait déclaré procéder prochainement au démantèlement de l'installation de traitement et envisager la réimplantation de l'installation fixe de traitement après

exploitation du gisement sous-jacent.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté le démantèlement complet de l'installation fixe de traitement et l'extraction en cours du gisement sous-jacent.

L'inspection prend note que l'exploitant s'est engagé par courrier du 24/09/24, dans le cas où il envisagerait de modifier les conditions d'exploitation et maintenir en fonctionnement sur le site l'installation fixe de traitement, de déposer préalablement un dossier de porter à connaissance auprès du Préfet au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

La prescription est considérée comme respectée.

Type de suites proposées : Sans suite